

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

## Arrêté

### portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de BELLONGUE-NORD (ARIÈGE) pour la période 2020 - 2039

#### Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BELLONGUE-NORD (ARIÈGE), pour la période 2004 - 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

#### Arrête :

#### Article 1

La forêt domaniale de BELLONGUE-NORD (ARIÈGE), d'une contenance de 1 011,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

#### Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 801,52 ha, actuellement composée de hêtre (69 %), chênes indigènes (6 %), autres feuillus (4 %), Douglas (6 %), pin sylvestre (5 %), épicéa commun (4 %), sapin pectiné (3 %), pin Laricio (2 %) et mélèze divers (1 %). Le reste, soit 210,09 ha, est constitué de prairies à vocation pastorale, de landes et de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 495,43 ha, et en futaie régulière sur 191,14 ha. Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (544,85 ha), le

Douglas (50,54 ha), le pin sylvestre (37,30 ha), le sapin pectiné (32,45 ha), le pin Laricio de Corse (13,25 ha), le mélèze d'Europe (7,70 ha) et le pin noir d'Autriche (0,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### **Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 11,62 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 159,69 ha, qui feront l'objet de coupes prévisibles, avec des rotations variables entre les unités de gestion d'intervention ;
  - Un groupe d'amélioration sans coupe, d'une contenance de 19,83 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 82,24 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
  - Un groupe de futaie irrégulière à coupes conditionnelles, d'une contenance de 123,76 ha, qui pourra être parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée sous réserve que les conditions techniques et économiques les rendent possibles ;
  - Un groupe de futaie irrégulière sans coupe, d'une contenance de 289,43 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 21,90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 303,14 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ou géré comme prairie d'altitude.
- Des travaux de création ou de remise aux normes de route forestière sur une longueur de totale de 3,1 km et des travaux de création d'une place de dépôt de bois et 3,35 km de pistes forestières, seront réalisés afin d'améliorer la desserte et l'exploitabilité de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- La mise en œuvre systématique des mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents), des sols et des eaux de surface.

### **Article 4**

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **26 MAI 2021**  
Pour le Ministre et par délégation,



Le sous-directeur Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON